CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

LOI UNIFORME D'INTERPRÉTATION

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, ainsi que les commentaires ou les recommandations, n'ont pas nécessairement été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème que la Conférence a adoptées à sa réunion annuelle.

Toronto (Ontario)
Août 2014

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL

Groupe de travail

Le Groupe de travail est composé des personnes suivantes : Peter Pagano (Alberta) (président), Dawn Leroy (Colombie-Britannique) (rédacteur de la version anglaise), Jean-Paul Chapdelaine (gouvernement fédéral) (rédacteur de la version française), Sandra Petersson (Alberta Law Reform Institute), Ian Brown et Jane Chapco (Saskatchewan), Tamara Kuzyk et John Gregory (Ontario), Elizabeth Strange et Michael Hall (Nouveau-Brunswick). Deux étudiants en droit de l'Alberta ont apporté leur aide à la préparation du compte rendu et du rapport : Lori MacKay et Christine Wilson.

Contexte

Il y a quelques années, le gouvernement fédéral a demandé à la CHLC d'envisager la possibilité d'examiner et d'actualiser la Loi uniforme d'interprétation et d'autres lois connexes pour tenir compte de l'évolution récente du droit au Canada et dans les autres pays du Commonwealth. La Loi uniforme d'interprétation actuelle remonte à 1984. La première loi uniforme d'interprétation a été adoptée en 1938 et des modifications y ont subséquemment été apportées en 1941, 1953 et 1973. La version de 1984 était rédigée en français et en anglais.

La portée du projet est plus large qu'un simple examen de la Loi uniforme d'interprétation. On a décidé de suivre l'approche adoptée par l'Ontario, qui consistait à adopter une « loi sur la législation » complète. La loi ontarienne est la loi la plus récente au Canada qui constitue une « loi d'interprétation » (2006).

Le rapport du Groupe de travail qui a été présenté à la dernière réunion annuelle de la CHLC décrit la méthodologie de l'examen, y compris les étapes à suivre. En voici un résumé :

Tableau comparatif

On a préparé un tableau qui compare la Loi uniforme d'interprétation, la loi uniforme sur les règlements, ainsi que la loi d'interprétation, la loi sur les règlements et la loi sur la révision des lois de chaque administration (fédérale, provinciale et territoriale) canadienne et de certains États du Commonwealth (Royaume-Uni, Australie et Nouvelle-Zélande) avec la Loi de 2006 sur la législation de l'Ontario.

Dispositions de la Loi d'interprétation

Aux fins de la phase un du projet, les dispositions concernant l'interprétation des lois contenues dans la législation de l'Ontario ont été relevées, ainsi que les dispositions de la Loi uniforme d'interprétation et des lois d'interprétation des autres administrations qui ne figuraient pas dans la Loi de l'Ontario.

Analyses et recommandations

Chaque disposition relevée a été analysée.

Les analyses consistaient à comparer les dispositions relevées avec les dispositions similaires d'autres administrations afin de cerner les différences sur le plan de l'intention et de l'approche.

Une recommandation a ensuite été formulée à l'égard de chaque disposition analysée. La recommandation portait, par exemple, sur la question de savoir si la disposition de l'Ontario ou celle d'une autre administration devrait être adoptée, si le libellé et la structure des phrases devraient être conservés ou pourraient être améliorés, ou s'il existait des lacunes ou d'autres problèmes.

Examen des analyses et des recommandations

En septembre 2012, le Groupe a commencé à examiner les analyses et les recommandations concernant chaque disposition relevée. Nous avons tenu des rencontres de 90 minutes deux fois par mois. L'examen a pris fin en avril 2013 et les résultats ont constitué le fondement de la première ébauche, dont la rédaction a été terminée en août 2013.

Progrès en 2013-2014

Après la réunion que la CHLC a tenue l'an dernier, le Groupe de travail a entrepris l'examen de la première ébauche. Il a tenu des rencontres (par téléconférence) de 90 minutes deux fois par mois, de septembre jusqu'à la fin de février, afin de discuter de la première ébauche, après quoi, une deuxième ébauche a été rédigée.

Les 3 et 4 avril, Peter Pagano, Jane Chapco, Tamara Kuzyk, Dawn Leroy, Jean-Paul Chapdelaine et Michael Hall se sont rencontrés à Edmonton pour discuter de la deuxième ébauche. Après cette rencontre, une troisième ébauche a été préparée. On espérait qu'une ébauche puisse être rédigée en vue de la conférence que la CHLC tiendra cette année. Bien que la rédaction de cette ébauche soit passablement avancée, il reste encore quelques questions à régler. En raison surtout des autres responsabilités de chacun, il n'a pas été possible de préparer une ébauche appropriée pour la conférence de cette année, faute de temps.

On a plutôt préparé un tableau (ci-joint) où figurent les éléments suivants :

- des recommandations sur la question de savoir s'il y a lieu de conserver les dispositions actuelles de la Loi uniforme d'interprétation (modifiées ou non) ou non [**remarque :** *Les dispositions de la Loi uniforme d'interprétation dont la conservation est recommandée feront l'objet d'une nouvelle rédaction visant à mieux en exprimer le sens*];
- des questions précises à l'intention des délégués de la Section civile;
- d'autres dispositions de la Loi de l'Ontario dont l'intégration dans la nouvelle Loi uniforme d'interprétation est recommandée.
- *(Remarque : au cours de la préparation du tableau, nous avons constaté que le Groupe avait omis d'examiner certaines dispositions de la Loi uniforme d'interprétation actuelle. Des recommandations au sujet de ces dispositions ont été formulées par le président.)*

Ce tableau permettra à la Section civile de commenter les recommandations du Groupe de travail. Après l'examen des recommandations de la Section civile et la tenue de consultations avec les autres bureaux des conseillers législatifs, une version sera présentée en vue de son approbation finale par la CHLC.

TABLEAU

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
1	**Définitions** **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. "abroger" S'entend également de révoquer, annuler, rescinder. "édicter" S'entend également d'établir, faire, prendre, prescrire. "fonctionnaire" S'entend à tout membre de la fonction publique de *(la Province)* auquel, par un texte ou sous son régime, l'autorisation d'accomplir ou d'ordonner un acte est accordée, un pouvoir est attribué ou un devoir est impose. "Loi" Loi de la Législature. "règlement" Formulaire, ordonnance, proclamation, règle, règlement ou tarif édictés soit en vertu d'un pouvoir conféré par une loi ou sous son régime, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil ou sous son autorité, sauf une ordonnance rendue par un tribunal ou un fonctionnaire au sujet d'un litige. "texte" Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement.	Les provinces qui ont été découpées à même les territoires englobent actuellement les ordonnances dans leur définition du mot « loi », pour le cas où certaines ordonnances continueraient à s'appliquer. Au Yukon, le mot « loi » s'entend d'une ordonnance du Yukon. **« édicter »** Aucun changement n'est proposé à la définition du mot « édicter **»**. **« texte »** **Le Groupe de travail recommande que le mot « règlement » figurant dans la définition de « texte » soit remplacé par « texte réglementaire ».** **« règlement »** **Le Groupe de travail recommande que le mot « règlement » soit employé uniquement lorsqu'il vise à désigner un texte devant être déposé en vertu de la loi sur les règlements ou d'une loi similaire.** L'expression « texte réglementaire » serait employée lorsque toutes les formes de texte réglementaire sont visées, y compris les « règlements ». La définition actuelle de « règlement » prête à confusion, car le mot défini figure dans le texte de la définition. En conséquence, l'expression « texte réglementaire » comprendrait tous les types de « texte réglementaire », y compris les règlements normatifs. Le terme « règlement » serait alors défini comme un règlement devant être déposé en vertu de la loi sur les règlements ou d'une loi similaire. ***Remarque :*** *Si une administration décide d'utiliser l'expression « texte réglementaire » plutôt que « règlement »,*

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
		il sera peut-être nécessaire de modifier la législation en vigueur afin de tenir compte du changement de terminologie. **« fonctionnaire »** **Le Groupe de travail recommande que le terme « fonctionnaire » ne soit pas conservé.** Il était réellement difficile de savoir qui devaient être les personnes visées. L'Ontario n'emploie pas le terme, mais parle plutôt de « poste » et de « charge publique ». **« abroger »** Aucun changement n'est proposé à la définition du mot « abroger ». ***Remarque :*** *Selon la LUI, ces définitions s'appliquent uniquement à cette loi; cependant, le Groupe de travail recommande que seules les définitions des termes « édicter » et « abroger » s'appliquent à la Loi uniforme d'interprétation. Les autres définitions, sauf celle de « fonctionnaire », figureraient dans la section des définitions générales.*
2	**Textes périmés** **(2)** Aux fins de la présente loi, tout texte qui a cessé d'avoir effet est tenu pour abrogé.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 1(2) soit conservé.** Les administrations voudront peut-être envisager la possibilité d'ajouter une disposition qui autoriserait l'abrogation expresse des textes réglementaires périmés.
3	**Sa Majesté est liée** **2. La** présente loi lie Sa Majesté.	Si la recommandation formulée au sujet de l'article 8 est approuvée, l'article 2 ne sera pas nécessaire.
4	**Textes actuels et futurs** **3.** (1) La présente loi s'applique à tout texte actuel ou futur, sauf indication contraire dans le texte ou dans la présente loi. **La présente loi** **(2)** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation. **Autres règles d'interprétation** **(3)** La présente loi n'exclut l'application à aucun texte d'une règle d'interprétation pertinente qui n'est pas incompatible avec la présente loi.	**Le Groupe de travail recommande que les paragraphes 3(1) et (2) soient conservés; toutefois, la disposition de la Loi de l'Ontario (article 47) parle non seulement d'« intention contraire », mais vise aussi le cas où « son application donnerait à un terme ou à une disposition un sens incompatible avec le contexte ». Le Groupe de travail recommande d'adopter l'approche de l'Ontario.**

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
		Même s'il n'a pas expressément discuté du paragraphe 3(3), le Groupe de travail recommande que cette disposition ne soit pas conservée, car elle n'est plus nécessaire. Cette disposition ne figure pas dans la Loi de l'Ontario. On peut en trouver une version datant d'au moins 1859. Cette disposition assure l'applicabilité des règles d'interprétation de la common law qui ne sont pas incompatibles avec la loi d'interprétation.
5	**Date de l'entrée en vigueur** **4.** (1) Sauf disposition contraire, toute loi ou partie de loi entre en vigueur le jour de sa sanction. **Idem** **(2)** Une disposition portant que la loi ou une partie entrera en vigueur un jour postérieur à celui de sa sanction entre en vigueur dès ce jour-là. **"Jour de la sanction" des lois réservées** **(3**) À l'égard d'une loi réservée, le "jour de sa sanction" désigne, dans le présent article, le jour où le lieutenant-gouverneur fait connaître qu'elle a reçu la sanction du gouverneur général en conseil. **Règlements** **(4)** Sauf disposition contraire, tout règlement auquel la *(Loi sur les règlements)* ne s'applique pas entre en vigueur le jour où il est édicté.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 4 soit conservé, à l'exclusion du paragraphe 4(3).** Il est recommandé que le paragraphe 4(3) ne soit pas conservé dans la Loi uniforme d'interprétation. En fait, cette disposition devrait figurer dans une loi générale sur la législation.

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
6	**Entrée en vigueur** **5.** Un texte est en vigueur dès le début du jour où il entre en vigueur.	**Le Groupe de travail recommande ce qui suit :** • **l'entrée en vigueur a lieu au début du jour;** • **l'abrogation a lieu à la fin du jour;** • **lorsqu'il y a à la fois abrogation et remplacement, ils ont lieu au début du jour.** La LUI ne prévoit pas à quel moment l'abrogation prend effet. La principale différence par rapport à l'Ontario et à d'autres administrations tient au fait que l'abrogation y prend effet au début du jour. Cette règle présente un avantage : les règles relatives à l'entrée en vigueur et à l'abrogation sont les mêmes. De plus, une troisième règle visant le cas où une règle est à la fois abrogée et remplacée n'est pas nécessaire. Il semble cependant étrange qu'une chose « prenne fin » au début du jour.
7	**Exercice du pouvoir délégué avant l'entrée en vigueur** **6.** Le pouvoir d'édicter un règlement ou de faire un autre acte peut être exercé avant l'entrée en vigueur du texte qui le confère, mais, jusque-là, le règlement ou l'acte n'a d'effet que dans la mesure nécessaire pour que le texte ait effet dès ce jour-là.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 6 soit conservé.**
8	**Proclamations : date** **7.** (1) Une proclamation prise en conséquence d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil peut porter la date de ce décret, ce qui lui fait prendre effet de ce jour-là. **Décret** **(2)** Il n'est pas nécessaire de mentionner dans une proclamation le décret du lieutenant-gouverneur en conseil qui l'autorise. **Connaissance d'office des proclamations** **(3)** Il est pris connaissance d'office, sans allégation spéciale, de toute proclamation prise pour fixer le jour de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'une de ses dispositions.	**Le Groupe de travail recommande qu'une loi ou une partie de celle-ci entre en vigueur par décret et non par proclamation.** Les proclamations sont prises en vertu d'un décret. La prise d'une proclamation est une mesure redondante car la proclamation renferme la même information que le décret. Si cette recommandation est approuvée, les paragraphes 7(1) à (3) de la LUI ne sont pas nécessaires. ***Remarque :*** *En C.-B., les lois entrent en vigueur par un règlement pris par décret.*

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
9	**Proclamations d'une partie d'une loi** **(4)** Le pouvoir de prendre une proclamation fixant le jour de la mise en vigueur d'une loi peut être exercé en visant toute disposition de la loi; diverses proclamations peuvent être prises à l'occasion au sujet de diverses dispositions.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 7(4) soit conservé.** Il y a une disposition semblable au paragraphe 7(4) dans la plupart des administrations. La *Loi d'interprétation* fédérale ne renferme cependant pas une telle disposition. Si une loi doit entrer en vigueur sur une « base sélective », elle renferme une disposition comme le paragraphe 7(4). S'il n'est pas exigé que la proclamation soit prise sur une « base sélective », la loi indique simplement qu'elle entre en vigueur par proclamation. La méthode privilégiée dans la *Loi d'interprétation* fédérale est plus « transparente », mais une disposition comme le paragraphe 7(4) offre une plus grande souplesse. **Le Groupe de travail recommande que la Loi uniforme d'interprétation comporte un commentaire sur l'« abrogation par proclamation », mais non qu'elle renferme une disposition sur la question.** L'« abrogation par proclamation » est prévue dans certaines administrations. Ce n'est toutefois pas le cas en Ontario, ni dans la LUI. Il y a des cas où une telle mesure pourrait être souhaitable, par exemple lorsqu'une loi pourrait être de courte durée et que la date de son abrogation est inconnue au moment de sa rédaction. Par ailleurs, des dispositions peuvent être abrogées sur une base sélective afin de tenir compte de la mise en vigueur progressive d'une nouvelle loi.
10	**Sauvegarde des prérogatives** **8.** Aucun texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives, sauf dans la mesure qui y est prévue.	**Le Groupe de travail recommande que la présomption selon laquelle Sa Majesté n'est pas liée à moins que le texte ne le prévoie soit inversée, comme c'est le cas en C.-B. et à l'Î.-P.-É. S'il est donné suite à cette recommandation, l'article 2 de la LUI n'est plus nécessaire.** Sous le régime de la LUI et dans bon

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
		nombre d'administrations, Sa Majesté n'est pas liée, à moins que le texte ne le prévoie.
11	**Les textes ont valeur permanente** **9.** (1) Le texte a valeur permanente. **Idem** **(2)** Le texte rédigé au présent s'applique en toute circonstance.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 9 soit conservé. Il est cependant d'avis que cette disposition exige seulement qu'il soit prévu qu'un texte doit être interprété en tenant compte des circonstances.**
12	**Les textes sont réparateurs** **10**. Chaque texte est censé réparateur et s'interprète de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de son objet.	**Le Groupe de travail recommande qu'une disposition reflétant le principe moderne de Driedger figure dans la LUI.** On a constaté que, lorsque les tribunaux énoncent le principe moderne, ils mentionnent également en général qu'ils doivent donner une interprétation large et libérale au texte en cause. **Question :** Si le principe moderne de Driedger est énoncé dans la LUI, devrait-il s'agir de la seule disposition sur le sujet, ou la disposition sur l'interprétation « juste, large et libérale » devrait-elle aussi figurer dans la LUI? La disposition sur l'interprétation « juste, large et libérale » devrait-elle s'appliquer aux lois et aux règlements?
13	**Le préambule fait partie du texte** **11**. Le préambule fait partie du texte et sert à en expliquer la portée et l'objet. **12.** Les notes marginales, les intertitres et les renvois à un texte antérieur insérés à la suite des articles, paragraphes ou autres subdivisions d'un texte ne font pas partie du texte et n'y sont ajoutés que pour en faciliter la consultation.	**Le Groupe de travail recommande que les articles 11 et 12 figurent dans la LUI, mais que les intertitres (non les « notes marginales ») soient considérés comme faisant partie du texte.** Les notes marginales, les tables des matières et le contenu textuel remplaçant le contenu non textuel (pour les versions électroniques officielles) ne seraient pas visés. **Question :** Est-il nécessaire d'inclure ou d'exclure autre chose, par exemple les diagrammes de circulation, les exemples, les explications contenues dans un projet de loi?
14	**Droits des tiers** **13**. Une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits des	**Le Groupe de travail recommande que l'article 13 ne soit pas conservé.**

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	tiers que s'ils y sont mentionnés ou visés.	Le Groupe de travail était d'avis que cette disposition était trop restrictive et qu'elle portait atteinte aux lois sur la protection des renseignements personnels. De plus, tous les commentaires la concernant sont probablement trompeurs. Ce ne sont pas toutes les administrations qui ont une disposition similaire.
15	**Application au texte entier** **14**. Les définitions et autres dispositions interprétatives d'un texte s'appliquent à son ensemble, y compris l'article qui les renferme.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 14 ne soit pas conservé. Voir toutefois l'article 50 de l'Ontario, à la ligne 41.** Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut suivent la disposition de la CHLC. Le Manitoba n'a pas adopté une disposition similaire, et les autres administrations suivent l'article 50 de l'Ontario.
16	**Application aux règlements** **15**. Les expressions employées dans un règlement ont le même sens que dans le texte qui donne le pouvoir de l'édicter.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 15 soit conservé.** ***Remarque :*** *Cette règle s'applique au sens des termes et expressions employés dans le texte qui confère le pouvoir, qu'il s'agisse ou non d'un terme ou d'une expression défini.*
17	**Attributs des personnes morales** **16**. Le texte qui constitue une personne morale a pour effet: a) de lui attribuer la capacité ou les pouvoirs suivants: (i) ester en justice sous son nom propre, (ii) s'obliger et obliger les autres envers elle par contrat en son nom propre, (iii) avoir un sceau et le changer à volonté, (iv) se perpétuer indéfiniment, (v) acquérir et posséder des biens mobiliers aux fins pour lesquelles elle est constituée et les aliéner à volonté; (vi) établir son règlement intérieur; b) de la rendre passible de poursuites sous son nom propre; c) de conférer à une majorité de ses membres la faculté de lier les autres membres par leurs actes; d) d'exempter de toute responsabilité personnelle pour les actes ou obligations de la personne morale les membres qui n'enfreignent pas les dispositions de son texte constitutif;	**Le Groupe de travail recommande que l'article 16 ne soit pas conservé, à l'exception de l'alinéa e).** Cette disposition est rédigée comme une disposition interprétative, mais il s'agit en fait d'une disposition de fond. Les personnes morales constituées en vertu d'une loi sont plus complexes qu'elles ont l'habitude de l'être. Cette disposition existe depuis au moins 1859. Les administrations ne devraient pas continuer à l'utiliser. Il est recommandé que la Loi de l'Ontario (article 92) soit suivie lorsque la disposition correspondante à l'article 16 dans ces administrations s'applique seulement aux personnes morales créées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	e) de l'autoriser, si son nom comprend une appellation française et une appellation anglaise ou une appellation mixte française et anglaise, à utiliser soit la française ou l'anglaise, soit les deux et à inscrire les deux sur son sceau ou à en avoir un avec chacune.	
18	**Majorité** **17**. (1) Lorsqu'un texte permet ou exige qu'un acte soit accompli par plus de deux personnes, il peut l'être par la majorité de ces personnes. **Quorum** **(2)** Lorsqu'un texte établit un conseil, un office, une commission ou un autre organisme de trois membres ou plus: a) si le nombre en est fixe, la moitié des membres constitue le quorum à une réunion de l'organisme; b) si le nombre n'en est pas fixe, la moitié des membres en fonction constitue le quorum à une réunion de l'organisme; c) un acte accompli par la majorité des membres présents à une réunion où ils constituent le quorum est l'acte de l'organisme; d) une vacance dans l'organisme n'invalide pas sa constitution et, si les membres en fonction constituent le quorum, elle ne les empêche pas d'agir.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 17 ne soit pas conservé.**
19	**Pouvoirs** **18**. (1) Le juge ou fonctionnaire d'une cour auquel un texte confère une compétence de nature judiciaire ou quasi judiciaire exerce cette compétence comme telle au nom de la cour et, à cette fin, sauf disposition contraire, il jouit de tous les pouvoirs dont il est investi à titre de juge ou fonctionnaire de cette cour. **Appels** **(2)** En particulier, quand un texte donne un droit d'appel d'une décision d'une personne, d'un conseil, d'un office, d'une commission ou d'un autre organisme à une cour ou à un juge, il y a droit d'appel de la décision de cette cour ou de ce juge comme dans toute autre instance devant elle ou devant la cour dont il est membre.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 18 ne soit pas conservé.** La loi applicable vise probablement la question dont il traite.
20	**Nominations** **19.** (1) Le pouvoir de nommer un fonctionnaire ne vise que la nomination à titre amovible. **Entrée en fonctions** **(2**) La personne nommée à une charge publique à compter d'un jour indiqué entre en fonction au début de ce jour-là. **Cessation des fonctions** **(3)** Les fonctions d'une personne nommée à une	**Le Groupe de travail recommande que les articles 19 et 20 soient conservés.** Des dispositions comme les paragraphes 19(2) et (3), qui prévoient le moment de la prise d'effet des nominations et de leur expiration, ne sont pas en vigueur dans toutes les administrations. Les administrations qui

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	charge publique se terminent à la fin du jour fixé pour leur expiration. **Pouvoirs implicites** **20**. Le droit de nomination à une charge publique comporte le pouvoir: a) de fixer la durée des fonctions de la personne nommée; b) d'y mettre fin, de l'en suspendre ou destituer; c) de l'y réinstaller ou réintégrer; d) de fixer sa rémunération, de la modifier ou supprimer; e) d'en nommer une autre pour la remplacer ou agir à sa place, même si la charge n'est pas vacante; f) de lui nommer un adjoint.	n'ont pas adopté des dispositions de ce genre peuvent avoir recours aux dispositions relatives au calcul des délais.
21	**Pouvoirs d'un ministre** **21.** (1) L'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte donné par un texte à un ministre du gouvernement en le visant à ce titre, s'appliquent : a) à tout membre du Conseil exécutif agissant pour lui; b) à la personne qui occupe la charge de sous-chef ou sous-ministre, sauf quant au pouvoir d'édicter un règlement au sens de la *loi sur les règlements.* **Pouvoirs d'un autre fonctionnaire** **(2)** L'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte donné à un fonctionnaire, de même que toute autre disposition le visant à ce titre, s'appliquent : a) à la personne qui occupe la charge d'adjoint; b) à la personne nommée pour agir à sa place, même si sa charge n'est pas vacante.	**Le Groupe de travail recommande d'adopter le modèle de la Saskatchewan, qui clarifie et élargit davantage la doctrine dite de *Carltona*.** **Doctrine dite de *Carltona* – <u>délégation</u> implicite de pouvoir :** En l'absence d'une intention contraire du législateur, la délégation de certains pouvoirs conférés par la loi à des employés d'un ministère (ou à d'autres subalternes) peut être permise en vertu de la doctrine dite de *Carltona*. Selon cette exception de la common law, le pouvoir conféré par la loi n'est pas exercé par le subalterne de son propre chef. Le subalterne est plutôt réputé exercer le pouvoir pour le compte de la personne ou de l'organisme à qui le pouvoir a été conféré à l'origine. Le titulaire du pouvoir original demeure responsable et redevable. La doctrine dite de *Carltona* peut aussi être appelée le principe de l'« alter ego » pour ces raisons. L'article 21 de la LUI est une codification partielle de la doctrine dite de *Carltona*. Les paragraphes 24(2), (3) et (4) de la *Loi d'interprétation* fédérale et les articles 23, 23.1 et 23.2 de la loi d'interprétation de la Saskatchewan ont clarifié et élargi davantage la doctrine dite de *Carltona*.

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
22	**Jour férié** **22**. (1) Si le jour ou le délai fixé par un texte pour accomplir un acte tombe ou expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant. **Idem** **(2)** Si le jour ou le délai fixé par un texte pour y enregistrer ou produire un document, ou pour y accomplir un acte, tombe ou expire un jour où le bureau ou greffe visé n'est pas ouvert pendant les heures normales de travail, le document peut être enregistré ou produit, ou l'acte accompli, le jour suivant où le bureau ou greffe visé est ouvert. **Jours francs** **(3)** Si le texte prévoit un certain nombre de jours francs ou un nombre minimum de jours entre deux événements, chacun des jours où ils ont lieu est exclu du calcul. **Jours non francs** **(4)** Si le texte prévoit un certain nombre de jours entre deux événements sans spécifier des jours francs ni un nombre minimum, seul le jour du premier événement est exclu du calcul. **Point de départ et échéance** **(5)** Le jour auquel texte énonce qu'un délai commence, se termine ou se poursuit y est compté. **Idem** **(6)** Le jour après lequel ou à partir duquel le texte énonce qu'un délai commence n'y est pas compté. **Idem** **(7)** Si le texte dispose qu'un acte doit être accompli dans un certain délai avant, après ou à partir d'un jour déterminé, ce jour n'y est pas compté. **Mois** **(8)** Si, dans un texte, il est fait mention d'un certain nombre de mois qui suivent ou précèdent un jour déterminé, la période visée se calcule à partir du mois où tombe ce jour et sans y compter ce mois, mais de façon qu'elle comprenne sans plus: a) le jour qui précède ou qui suit le jour déterminé, selon que la période le précède ou le suit; b) le jour du dernier mois ainsi compté qui a le même quantième que le jour déterminé ou, à défaut, le dernier jour du mois. **Âge** **(9)** Une personne atteint un âge déterminé au début du jour d'anniversaire de sa naissance qui correspond au nombre d'années spécifié dans le texte.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 22 soit conservé.** Il est toutefois recommandé que la différence concernant le calcul des délais lorsque les expressions « jours francs » et « minimum » sont employées [voir le paragraphe 22(3) de la LUI] ne soit pas prévue. Il sera établi clairement que le nombre de « jours francs » et le nombre « minimum » de jours doivent être calculés conformément au paragraphe 22(4) de la LUI. L'expression « jours francs » est rarement employée dans les lois actuelles, et la plupart des lecteurs ne voient probablement pas de différence lorsque le terme « minimum » est employé ou n'est pas employé. En outre, une disposition sur les années bissextiles sera ajoutée.
23	**Compétence territoriale** **23.** (1) L'acte qui, d'après un texte, peut ou doit être fait par ou devant un juge, magistrat ou fonctionnaire, doit être fait par ou devant celui dont la compétence	**Le Groupe de travail n'a pas discuté du paragraphe 23(1); il recommande toutefois que cette disposition ne soit pas conservée.**

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	s'étend au lieu où l'acte est fait.	Il est probable que cette question est abordée dans d'autres lois. C'est le cas dans six autres administrations, mais pas en Ontario.
24	**Pouvoirs accessoires** **(2)** L'autorisation par un texte de faire ou de faire faire un acte comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 23(2) soit conservé.**
25	**Exercice répété** **(3)** Tout pouvoir conféré ou devoir imposé par un texte s'exerce ou s'accomplit chaque fois qu'il y a lieu.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 23(3) ne soit pas conservé.**
26	**Modification et abrogation des règlements** **(4)** Le pouvoir accordé par un texte d'établir un règlement comprend celui de l'abroger, modifier ou remplacer de la même manière et aux mêmes conditions.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 23(4) soit conservé.**
27	**Conséquence d'une condition expresse** **(5)** Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le fonctionnaire visé est implicitement autorisé à accomplir tout acte dont l'accomplissement est la condition de l'autorisation expresse, prévue par un texte, d'accomplir un autre acte.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 23(5) soit conservé.**
28	**Formules** **24**. **(1)** Lorsqu'une formule est prescrite, des variantes qui n'en modifient pas la substance et ne sont pas de nature à induire en erreur ne sont pas cause de nullité.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 24(1) soit conservé.** La nouvelle disposition devra s'appliquer aux formules qui doivent être déposées sous forme électronique.
29	**Genre** **(2)** Dans un texte visant des personnes, chaque genre comprend les deux sexes.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 24(2) soit conservé.**
30	**Singulier et pluriel** **(3)** Dans un texte, le singulier s'entend du pluriel et réciproquement.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 24(3) soit conservé.**
31	**Adjectifs et verbes** **(4)** Dans un texte, la définition d'un substantif s'applique normalement à l'adjectif, au verbe et à l'adverbe correspondants et réciproquement.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 24(4) soit conservé.**
32	**Définitions** **25.** Les définitions qui suivent s'appliquent à tout texte. "Année" "year" "année" Une période quelconque de douze mois consécutifs. "Assemblée" "Assembly" "Assemblée" L'Assemblée législative de la Province.	**Le Groupe de travail recommande que la Loi uniforme d'interprétation définisse seulement les termes et expressions essentiels.** Cette disposition n'empêcherait pas une administration d'ajouter d'autres termes et expressions qui lui sont propres. Il y a cependant un certain nombre de termes et d'expressions que le Groupe de travail

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	"banque" "bank" "banque" ou "banque à charte" Une banque au sens de la *Loi sur les banques.* "Conseil exécutif" "Executive Council" "Conseil exécutif" Le Conseil exécutif de la Province. "déclaration solennelle" "satutory declaration" "déclaration solennelle" ou "affirmation solennelle" Une déclaration ou une affirmation permises par la loi au lieu du serment. "désormais" "hereafter" "désormais" À partir de l'entrée en vigueur du texte. "écrit" "writing" "ecrit" Représentation de la parole par des signes visibles produits ou reproduits par un procédé quelconque. "gouvernement" "Government" "gouvernement" Sa Majesté du chef de la Province. "Gouvernement du Canada" "Government of Canada" "gouvernement du Canada" Sa Majesté du chef du Canada. "Gouverneur" "Governor" "gouverneur", "gouverneur du Canada" ou "gouverneur général" Le gouverneur général ou l'administrateur du Canada. "Gouverneur du conseil" "Governor in Council" "gouverneur en conseil" ou "gouverneur général en conseil" Le gouverneur général agissant sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada. "grand sceau" "Great Seal" "grand sceau" Le grand sceau de la Province. "Jour férié" "Holiday" "jour férié" (***Note*** *: Chaque province rédige sa propre liste.)* "Législature" "Legislature" "Législature" Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée. "Les présentes" "herein" "les présentes" L'ensemble du texte et non pas	recommande de ne pas définir. **Il est recommandé de définir les termes et expressions suivants, car ils sont essentiels :** • “gouvernement” ou “Gouvernement du . .....” • "gouverneur", "gouveneur du Canada" ou "gouverneur général" • “Gouverneur du conseil” ou “gouverneur général en conseil” • "Sa Majesté", "La Reine", "Le Roi", "la Couronne" ou "Le souverain" • "Jour férié" (REMARQUE—Chaque administration devrait indiquer les jours qui sont fériés en ce qui la concerne.) • "Lieutenant-gouverneur" – ["Commissaire" dans les territoires] • “Lieutenant-gouverneur en conseil” ["Commissaire en conseil" dans les territoires] • “Personne” • “Proclamation” • “Province” • “province" S'étend aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest s'il vise une partie du Canada autre que la Province; **Il est recommandé de ne pas définir les termes et expressions suivants :** • **“grand sceau”** • **“désormais”** • **“Les présentes”** • **“Législature”** • **“Maintenant” et “Prochain”** • **“Mois”** • **“Serment”** • **“Prescrit** • **“Année”.** ***Remarque :*** *En ce qui concerne certains des termes et expressions archaïques, p. ex. « les présentes », « désormais », ils sont rarement employés dans la rédaction moderne. Les définir ne fait que renforcer leur utilisation; ils peuvent cependant s’avérer nécessaires dans le cas de lois*

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	seulement l'article ou la disposition dans laquelle se trouve l'expression. "Lieutenant-gouverneur" "Lieutenant Governor" "lieutenant-gouverneur" Le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de la Province. "Lieutenant-gouverneur en conseil" "Lieutenant governor in Council" "lieutenant-gouverneur en conseil" Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis du Conseil exécutif. "Maintenant" "now" "maintenant" Le jour où le texte entre en vigueur. "Mois" "month" "mois" Un mois civil. "Personne" "person" "personne"--S'étend aux personnes morales. "Prescrit" "prescribed" "prescrit" Prescrit en vertu du texte. "Prochain" "next" "prochain" Suivant le jour où le texte entre en vigueur. "Proclamation" "proclamation" "proclamation" Proclamation du lieutenant-gouverneur sous le grand sceau lancée en vertu d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil. "Province" "Province" "Province" La province de ..... "Province" "province" "province" S'entend aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest s'il vise une partie du Canada autre que la Province. "Sa Majesté" "Her Majesty" "Sa Majesté", "La Reine", "Le Roi", "la Couronne" ou "Le souverain" Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, chef du Commonwealth et Défenseur de la Foi. "Serment" "oath" "serment' S'entend aussi de l'affirmation ou de la déclaration solennelles dans un contexte applicable à une personne à laquelle un texte permet de les faire au lieu de prêter serment.	*plus anciennes.*

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	"Testament" "will" "testament" S'entend aussi d'un codicille.	
33	**Noms courants** **26**. Rien n'empêche d'utiliser dans un texte au lieu de la désignation officielle ou complète, le nom courant d'un pays, l'un lieu, d'un corps, d'une personne morale, d'une société, d'une association, d'un fonctionnaire, d'un officier, d'une personne ou d'une chose.	**Le Groupe de travail n'a pas discuté de l'article 26; il recommande toutefois que cette disposition soit conservée.** Il existe une disposition similaire dans toutes les administrations, à l'exception de l'Ontario.
34	**Modifications comprises** **27.** Dans un texte, le renvoi, à un autre texte, ou sa mention, vise cet autre texte avec les modifications passées et futures.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 27 soit conservé.** L'article 27 traite des renvois à d'autres lois de l'administration. D'autres dispositions (fondées sur les articles 59 et 60 de la Loi de l'Ontario) traitant des renvois à des lois d'autres administrations canadiennes seront ajoutées. Ces lois seront incorporées de manière « continuelle », alors que les renvois à des lois d'administrations à l'extérieur du Canada feront l'objet d'une incorporation « statique ».
35	**Séries de numéros ou de lettres** **28**. (1) La mention dans un texte d'une série de numéros ou de lettres en vise le premier et le dernier avec les autres qui y sont compris. **Articles, annexes, etc.** **(2)** La mention dans un texte de quelque partie, division, article, annexe, appendice ou formule s'entend de telle partie, division, etc. du texte où figure la mention. **Paragraphes, alinéas, etc.** **(3)** La mention dans un texte de quelque paragraphe, alinéa, sous-alinéa, clause ou autre subdivision s'entend d'une subdivision de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause où figure la mention. **Règlements** **(4)** La mention d'un règlement dans un texte s'entend d'un règlement établi en vertu du texte où figure la mention. **Articles d'un autre texte** **(5)** La mention dans un texte d'un autre texte par numéro, lettre ou ligne s'entend du numéro, de la lettre ou de la ligne de cet autre texte imprimé en conformité de la *Loi*.....	**Le Groupe de travail recommande que seul le paragraphe 28(4) soit conservé.**
36	**Modifications intégrées au texte** **29**. Un texte modificatif s'interprète comme partie	**Le Groupe de travail recommande que l'article 29 soit conservé.**

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	intégrante du texte qu'il modifie.	
37	**Effet de l'abrogation** **30**. L'abrogation totale ou partielle d'un texte: a) ne fait pas revivre un texte qui n'est pas alors en vigueur ou un acte inexistant; b) ne porte pas atteinte aux effets antérieurs du texte abrogé ni aux actes accomplis ou subis sous son régime; c) ne porte pas atteinte aux droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, naissants ou encourus sous son régime; d) n'a pas d'effet sur les infractions ou contraventions au texte abrogé ni sur les peines ou confiscations encourues sous son régime; e) ne met pas fin à une enquête, une instance ou un recours concernant quelque droit, privilège, obligation, responsabilité, peine ou confiscation susvisés et le texte abrogé continue de s'appliquer aux fins de l'enquête, de l'instance ou du recours comme si le texte n'avait pas été abrogé.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 30 soit conservé.** ***Remarque :*** *Dans la version anglaise de l'alinéa 30a) de la LUI, il est écrit « or thing ». Ce terme inclut probablement la common law. La disposition sera modifiée de manière à ce qu'elle indique « un texte ou une chose ».*
38	**Abrogation et remplacement** **31.** (1) Lorsqu'un texte (ci-après désigné le "texte antérieur") est abrogé et un autre texte (ci-après désigné le "nouveau texte") y est substitué : a) quiconque exerce une fonction sous l'autorité du texte antérieur continue de l'exercer comme s'il avait été nommé ou élu en vertu du nouveau texte jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée ou élue à sa place; b) toute instance introduite selon le texte antérieur se continue en conformité du nouveau texte en autant que possible; c) la procédure établie par le nouveau texte s'applique, autant qu'elle peut s'y adapter, quant il s'agit : (i) de recouvrer ou infliger une peine ou confiscation encourue en vertu du texte antérieur, (ii) de faire valoir un droit né ou naissant sous son régime, (iii) d'une instance relative à des faits antérieurs à l'abrogation; d) Lorsqu'une peine ou confiscation est réduite ou mitigée par le nouveau texte, celle qui est infligée après l'abrogation est réduite ou mitigée en conséquence; e) tout règlement établi en vertu du texte antérieur reste en vigueur et est réputé établi en vertu du nouveau texte dans la mesure où il n'y est pas incompatible et cela, jusqu'li ce qu'il	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 31(1) soit conservé.** Pour ce qui est du paragraphe 31(2), voir les commentaires relatifs à l'article 27.

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	soit abrogé ou remplacé f) en ce qui concerne un acte ou fait subséquent, tout renvoi au texte antérieur dans un texte non abrogé s'interprète comme un renvoi aux dispositions du nouveau texte portant sur le même sujet et, s'il n'y en a pas, le texte antérieur subsiste autant qu'il est nécessaire pour donner effet au texte non abrogé.	
39	**Idem** **(2)** Lorsqu'un texte du Canada ou d'une autre province est abrogé en tout ou en partie et remplacé par d'autres dispositions sous forme de modification, refonte ou codification, tout renvoi au texte abrogé dans un texte de *(la Province)* s'interprète, quant à un acte ou fait subséquent, comme un renvoi aux dispositions du texte substitué portant sur le même sujet.	**Le Groupe de travail recommande que le paragraphe 31(2) ne soit pas conservé.** Voir les commentaires relatifs à l'article 27.
40	**Implications à ne pas tirer** **32**. (1) L'abrogation totale ou partielle, le remplacement ou la modification d'un texte n'impliquent pas une affirmation de l'état antérieur du droit ou que le législateur considérait ce texte en vigueur. **La modification n'implique pas changement du droit** **(2)** La modification d'un texte n'implique pas une affirmation que le droit antérieur est différent. **Interprétation judiciaire non entérinée** **(3)** La ré-adoption, la refonte, la codification ou la modification d'un texte n'impliquent pas l'entérinement par le législateur de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée à certains termes du texte ou à des termes analogues	**Le Groupe de travail recommande que l'article 32 soit conservé, étant donné que, bien que la question n'ait pas fait l'objet de discussions additionnelles, il avait été décidé à l'origine d'inclure cette disposition dans la LUI.** Une disposition similaire se trouve dans la loi de chaque administration.
Questions non visées actuellement par la LUI **(Les dispositions mentionnées sont celles de la Loi de l'Ontario)**		
41	**Dispositions interprétatives et définitoires** **50.** Les dispositions interprétatives et définitoires figurant dans chaque loi et chaque règlement sont assujetties aux exceptions prévues à l'article 47.	**Le Groupe de travail recommande que des dispositions semblables à l'article 50 de la Loi de l'Ontario soient ajoutées à la LUI.** Cette disposition prévoit que les dispositions interprétatives et définitoires figurant dans un texte sont assujetties également à une intention contraire exprimée dans ce texte (article 47). Des dispositions similaires figurent dans la législation de nombreuses autres administrations.
42	**Pouvoir de prendre ou de modifier des règlements** **54. (2)** Le pouvoir d'abroger un règlement est	**Le Groupe de travail recommande que les paragraphes 54(2) et (3) figurent dans**

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	maintenu même si la disposition qui confère le pouvoir de prendre le règlement est abrogée. **Nouvel auteur du règlement** **(3)** Si une disposition conférant à une personne ou entité le pouvoir de prendre un règlement est modifiée ou abrogée et remplacée de sorte que ce pouvoir ou un pouvoir à peu près identique soit conféré à une autre personne ou entité, cette dernière a le pouvoir d'abroger, de modifier ou de remplacer le règlement pris par la première personne ou entité.	**la LUI.** Cependant, si le but est de faire en sorte qu'ils ne s'appliquent qu'aux règlements en vertu d'une loi sur les règlements, ils pourraient être plutôt ajoutés à cette loi. S'ils doivent s'appliquer à tous les textes réglementaires, ils devraient figurer dans la LUI.
43	**Textes bilingues** **65.** Les versions française et anglaise des lois édictées et des règlements pris dans les deux langues ont également force de loi.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 65 figure dans la LUI.** Toutefois, si l'administration a adopté une loi qui traite des « langues officielles », cette disposition pourrait y figurer.
44	**Succession** **72.** Tout ce qui a commencé sous le règne d'un souverain continue sous le règne de son successeur comme si la succession n'avait pas eu lieu.	**Question :** L'article 72 devrait-il figurer dans la LUI? Cette disposition ne figure pas dans la LUI, mais elle se trouve, sous différentes formes, dans la législation de quelques autres administrations. Dans certaines administrations, elle est contenue dans une autre loi, p. ex. *Loi sur la transmission de la Couronne*, *Judicature Act*.
45	**Modification et abrogation – restriction** **75. (1)** La proclamation qui fait entrer une loi en vigueur peut être modifiée ou abrogée par une nouvelle proclamation avant la date d'entrée en vigueur précisée dans la proclamation initiale, mais non à cette date ou par la suite. **Idem** **(2)** La proclamation qui précise des dates d'entrée en vigueur différentes pour des dispositions différentes peut être modifiée ou abrogée à l'égard d'une disposition particulière avant la date d'entrée en vigueur précisée pour celle-ci, mais non à cette date ou par la suite.	**Le Groupe de travail recommande que l'article 75 soit conservé.** Cette disposition clarifie le fait qu'un texte qui fait entrer une loi en vigueur peut être modifié ou abrogé avant la date d'entrée en vigueur de la loi.
46	**Maintien des pouvoirs et fonctions malgré la délégation** **80.** La personne à laquelle une loi attribue un pouvoir ou une fonction peut l'exercer même si ce pouvoir ou cette fonction a été délégué à une autre personne. **Délégation du pouvoir réglementaire**	**Le Groupe de travail recommande que des dispositions semblables aux articles 80, 80.1 et 81 de la Loi de l'Ontario soient ajoutées à la LUI.**

Ligne	Loi uniforme d'interprétation (LUI)	Recommandations/questions
	80.1 (1) La personne à laquelle une loi attribue le pouvoir de prendre des règlements ne peut déléguer ce pouvoir que si une loi en autorise expressément la délégation. **Exception** **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des arrêtés pris en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de dispositions que remplace l'un ou l'autre de ces articles. **Maintien de la délégation** **81.** La délégation de pouvoirs ou de fonctions demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou modifiée, même si l'auteur de la délégation n'est plus en fonction.	
47	**Portée** **82.** (1) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière. **Catégories** **(2)** Le pouvoir de prendre des règlements comprend le pouvoir de prescrire des catégories. **Idem** **(3)** Pour l'application du paragraphe (2), une catégorie peut être définie : a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs; b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.	**Le Groupe de travail recommande que des dispositions semblables à l'article 82 figurent dans la LUI.** Bon nombre d'administrations ajoutent actuellement une disposition de ce genre dans chaque loi. **Question :** Cette disposition devrait-elle s'appliquer seulement aux « règlements » et non à tous les textes réglementaires?